

File

SECRET

**ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE**

No 26

SECRET/115/Add.1

20 mai 1960

PARTIES CONTRACTANTES

Original: anglais

RELATIONS COMMERCIALES SPECIALES ENTRE L'UNION SUD-AFRICAINE
ET LA FEDERATION DE LA RHODESIE ET DU NYASSALAND

Déclaration faite par la délégation de l'Union Sud-Africaine

1. Au moment où la Fédération a été créée, les relations commerciales de l'Union Sud-Africaine avec la Rhodésie du Sud étaient régies par un accord intérimaire d'union douanière qui avait été approuvé par les PARTIES CONTRACTANTES le 18 mai 1949. Cet accord prévoyait l'admission en franchise dans l'Union Sud-Africaine (sous réserve de quelques exceptions) de tous les produits de la Rhodésie du Sud. Avec la Rhodésie du Nord, l'Union Sud-Africaine avait conclu une convention douanière aux termes de laquelle tous les produits originaires de la Rhodésie du Nord étaient également admis en franchise, à l'exception du tabac, des cigarettes, de diverses sortes de bière (ale, stout), du vin, du cidre et du poiré, lesquels bénéficiaient de réductions de droits calculées sur le taux le plus bas appliqué aux produits similaires en provenance des dominions ou des territoires dépendants britanniques. Au moment où la Fédération a été créée, il n'existait aucun accord préférentiel spécial entre l'Union Sud-Africaine et le Nyassaland.
2. La création de la Fédération et la mise en place d'un tarif douanier commun pour les trois territoires qui constituent le nouvel Etat nécessitaient **une révision** du régime douanier spécial qui s'appliquait antérieurement entre les deux Rhodésies et l'Union Sud-Africaine. Un accord de commerce préférentiel a donc été négocié entre l'Union Sud-Africaine et la Fédération; il est entré en vigueur le 1er juillet 1955 et a été examiné par les PARTIES CONTRACTANTES à leur dixième session.
3. Par décision en date du 3 décembre 1955 (IBDD, Supplément No 4, page 20), les PARTIES CONTRACTANTES ont relevé les deux pays de leurs obligations au titre de l'article premier de l'Accord général pour leur permettre d'appliquer mutuellement à leurs produits les préférences établies par l'Accord de commerce du 1er juillet 1955;

elles les ont également autorisés à achever, au cours de la période initiale d'application de l'Accord, les opérations de rajustement des préférences affectant leurs échanges mutuels, aussi longtemps que la situation générale en ce qui concerne les préférences établies aux dates de référence applicables mentionnées au paragraphe 4 de l'article premier de l'Accord général serait maintenue, et aussi longtemps qu'aucune marge de préférence résultant de ces futurs rajustements, appliqués par la Fédération ou en faveur de la Fédération considérée dans son ensemble, ne dépasserait pas la marge la plus élevée qui a été appliquée par l'un quelconque des territoires constitutifs de la Fédération ou en faveur de l'un quelconque de ces territoires à la date de référence correspondante.

4. Aux termes de l'Accord de 1955, l'Union Sud-Africaine a accordé à la Fédération les avantages suivants:

- i) contingent annuel d'importation en franchise de deux millions de livres-poids de tabac en feuilles de type Virginie, séché à l'air chaud, étant entendu que ce contingent pourrait être augmenté chaque année par le ministre de l'Agriculture de l'Union, après consultation du ministre de l'Agriculture de la Fédération;
- ii) garantie d'admission en franchise de certains produits agricoles et produits connexes, étant entendu que ces produits ne seraient admis dans l'Union Sud-Africaine en provenance de la Fédération que sous le couvert d'un permis d'importation;
- iii) garantie d'admission en franchise de certains autres produits (articles manufacturés surtout) qui représentent une part substantielle du total des exportations de la Fédération vers l'Union Sud-Africaine;
- iv) admission, au bénéfice de taux inférieurs aux taux de la nation la plus favorisée appliqués par l'Union Sud-Africaine, d'un grand nombre de produits textiles et d'articles d'habillement;
- v) admission des cigarettes et des tabacs fabriqués en provenance de la Fédération au bénéfice des taux de la nation la plus favorisée applicables à ces produits, minorés d'un quart pour les cigarettes et de la moitié pour le tabac.

5. L'Accord de 1955 a été conclu pour une durée ferme de cinq ans. Les deux gouvernements ont décidé qu'il cessera d'être appliqué le 30 juin 1960 pour être remplacé par un nouvel accord de commerce dont le projet a été communiqué aux PARTIES CONTRACTANTES (SECRET/115). Ce nouvel accord maintiendra, à une échelle nettement plus réduite, les préférences tarifaires accordées jusqu'à présent par l'Union Sud-Africaine à la Fédération.

6. On trouvera ci-après une analyse comparative, par principaux groupes de produits, des préférences tarifaires établies en faveur de la Fédération par l'accord actuel et par le nouvel instrument:

- i) Tabac en feuilles: Le contingent annuel d'importation en franchise n'est pas modifié, mais la clause permettant d'augmenter ce contingent annuel par décision du ministre de l'Agriculture de l'Union Sud-Africaine après consultation du ministre de l'Agriculture de la Fédération est supprimée.
- ii) Produits agricoles et produits connexes spécifiés:
(Annexe A de l'accord actuel) Pas de modification, à part quelques suppressions peu importantes et l'adjonction des produits suivants: orge maltée, ghee, crème (non stérilisée), crème glacée et mélanges de crème glacée, chèvres vivantes et chèvres abattues, raisins, pêches, poires, malt de blé des Cafres, farine de rupoko, ovins, viande de mouton et d'agneau (et produits comestibles à base de ces viandes, à l'exclusion des produits en boîtes), bois d'oeuvre de conifères et d'eucalyptus ne dépassant pas 7 sh. 6 p. par pied cube, caisses et fûtaille en bois de ces deux essences et graines oléagineuses (ces adjonctions accroissent le nombre des produits auxquels s'applique le régime de préférence tarifaire établi par l'annexe A de l'accord actuel mais ne vont pas au-delà des rajustements de préférences autorisés par la Décision du 3 décembre 1955).
- iii) Admission en franchise d'autres produits (articles manufacturés en majeure partie):
(Annexe B, première partie du présent accord) La liste des produits importables en franchise de la Fédération a été complètement supprimée, à l'exception des postes récepteurs de radio, des parties et accessoires d'appareils de radio, ainsi que des chaussures en toile (pour ces produits le nouvel accord établit des marges de préférence spéciales en faveur de la Fédération et non un régime d'admission en franchise). Les appareils de radio combinés avec un phonographe, les appareils de télévision et les appareils électriques d'enregistrement et de reproduction du son qui ne figurent pas sur la liste des produits admis en franchise insérée dans l'accord actuel ont été ajoutés aux produits susmentionnés qui, aux termes du nouvel accord, bénéficient de marges de préférence spéciales (ces marges ne dépassent cependant pas celles que l'Union Sud-Africaine est autorisée à appliquer aux produits de la Fédération en vertu de la Décision du 3 décembre 1955).

- iv) Produits admis au bénéfice des taux de la nation la plus favorisée minorés dans des proportions variables:
(Annexe B, partie II)
- Dans le nouvel accord, la liste des produits qui bénéficient de telles minoration a été fortement réduite; elle comprend encore principalement les articles d'habillement en bonneterie; les serviettes, les tissus pour serviettes, le linge de maison y compris les nappes et les serviettes de table, les draps de lit, les taies d'oreiller et les couvre-lits, ainsi que la toile.
- v) Cigarettes:
- La marge de préférence accordée à la Fédération n'a pas été modifiée.
- vi) Tabacs fabriqués:
- Ne figure plus dans le nouvel accord.

7. La délégation de l'Union Sud-Africaine estime que, dans l'ensemble, les marges de préférence accordées à la Fédération aux termes du nouvel accord sont nettement réduites par rapport à celle de l'accord actuel et que, d'une manière générale, les nouvelles marges de préférence accordées à la Fédération pour un nombre limité de produits (produits agricoles et produits connexes ajoutés dans l'annexe A du nouvel accord et produits bénéficiant de marges de préférence spéciales aux termes du nouvel accord et qui ne figurent pas dans l'accord actuel en vigueur) restent dans les limites des rajustements autorisés par la Décision du 3 décembre 1955.